

POLITIQUE DE FACTURATION
DE VIDÉOTRON LTÉE
S'ADRESSANT AUX VILLES / MUNICIPALITÉS
CONCERNANT
LES PROJETS DE RÉAMÉNAGEMENT
ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 1^{ER} JANVIER 2022

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET	3
2. GÉNÉRALITÉS.....	3
3. PROCÉDURE	3
4. ANALYSE DES DEMANDES.....	3
5. DEMANDE POUR DES PROJETS SUPÉRIEURS À 100 000 \$	3
6. DEMANDE POUR DES PROJETS MAJEURS (500 000 \$ ET PLUS).....	4
7. PROJETS AVEC ENTENTE.....	5
8. FRAIS ET COÛTS RÉELS	5
9. ABANDON DU PROJET.....	5
10. PAIEMENT DES FACTURES.....	5
11. FRAIS ET COÛTS RÉELS - ANNEXE « 1 »	6
12. PROCÉDÉ DE PERCEPTION - ANNEXE « 2 ».....	7
13. DEMANDE DE CONSENTEMENT -ANNEXE « 3 ».....	8

1. OBJET

- 1.1. La présente politique a pour but d'établir les règles de facturation relatives aux demandes de projets de réaménagement lors du cours normal des opérations et qui doivent être effectués par Vidéotron ltée ou un mandataire désigné par cette dernière à moins d'entente spécifique intervenue entre Vidéotron et une ville/municipalité (la « Ville »).

2. GÉNÉRALITÉS

- 2.1. Toute demande faite à Vidéotron pour aménager, entretenir, rénover, remplacer, déplacer, construire, et/ou modifier une installation sera sujette aux conditions stipulées ci-dessous et aux frais indiqués à l'Annexe «1 » jointe aux présentes.

3. PROCÉDURE

- 3.1. Les demandes devront être adressées par courriel à ing_ream.mtl@videotron.com à l'exception des municipalités à l'Est des régions administratives de la Capitale-Nationale et de Chaudière-Appalaches où la porte d'entrée demeure : ingenierie_de_quebec@videotron.com.

Le requérant doit utiliser le formulaire CERIU (en annexe) et devra inclure les informations suivantes:

- 3.1.1. Une description complète des travaux devant être réalisés incluant la méthode requise c.-à-d. aérien ou souterrain ou toutes autres particularités requises;
- 3.1.2. Les tracés des travaux et/ou plans, photos, etc.;
- 3.1.3. L'échéancier de travail désiré;
- 3.1.4. Toute autre mention spéciale incluant les travaux d'urgence. Dans un tel cas, les frais d'urgence mentionnés à l'Annexe « 1 » seront applicables.

4. ANALYSE DES DEMANDES

- 4.1. La demande d'intervention accompagnée de tous les documents indiqués à la clause trois (3) sera analysée par Vidéotron afin d'en déterminer les coûts et d'établir une estimation préliminaire et qui sera sujette à la grille tarifaire indiquée à l'Annexe « 1 ».
- 4.2. Vidéotron traitera la demande dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.
- 4.3. Si la demande d'intervention ou les documents qui l'accompagnent sont incomplets, inexacts, imprécis ou non conformes, Vidéotron avisera par écrit le demandeur. Le demandeur devra rectifier la demande.
- 4.4. L'étude de la première demande sera suspendue jusqu'à la réception de nouveaux documents. À la réception des nouveaux documents, sauf en cas de changement mineur, une nouvelle étude sera effectuée et des frais de révision indiqués à l'Annexe « 1 » seront requis pour que cette demande soit analysée à nouveau.
- 4.5. Advenant que la demande doive être traitée dans un délai inférieur aux quinze 15 jours normalement requis, il devra y avoir une spécification sur la demande indiquant le délai requis. Dans un tel cas, des frais supplémentaires pour le dossier « urgent » seront applicables selon l'Annexe « 1 ».

5. DEMANDE POUR DES PROJETS SUPÉRIEURS À 100 000 \$

- 5.1. Lorsqu'une demande est faite pour un projet pour lequel les coûts sont supérieurs à 100 000 \$ et que Vidéotron a reçu les informations/documents mentionnés à la section trois (3) ci-dessus, une estimation sommaire avec une mention indiquant que la facture finale sera au coût réel sera acheminée au demandeur qui devra approuver par écrit son acceptation.
- 5.2. L'estimation indiquera les montants que le demandeur devra déboursier selon les phases suivantes :
 - 5.2.1. Phase 1 (fin de l'ingénierie) = Facturation intérimaire acheminée et qui doit être payée dans les 30 jours suivant la réception de la facture;
 - 5.2.2. Phase 2 (fin des travaux) = Facturation finale acheminée et qui doit être payée dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
- 5.3. Advenant un dépassement de coûts durant la réalisation du projet, le demandeur sera avisé rapidement par écrit.
- 5.4. Le demandeur devra à nouveau signer l'avis de dépassement de coûts afin que le projet puisse continuer. Advenant un refus de poursuivre, le demandeur devra acquitter les frais encourus relatifs au projet.
- 5.5. Dans le cas d'un refus, les travaux de Vidéotron seront arrêtés et la procédure de perception indiquée à l'Annexe « 2 » s'appliquera.

6. DEMANDE POUR DES PROJETS MAJEURS (500 000 \$ ET PLUS)

- 6.1. Lorsqu'une demande est faite pour un projet pour lequel les coûts sont supérieurs à 500 000 \$ et que Vidéotron a reçu les informations/documents mentionnés à la section trois (3) ci-dessus, une estimation sommaire avec une mention indiquant que la facture finale sera au coût réel sera acheminée au demandeur qui devra approuver par écrit son acceptation.
- 6.2. L'estimation indiquera les montants que le demandeur devra déboursier selon les phases suivantes :
 - 6.2.1. Phase 1 (fin de l'ingénierie) = Facturation intérimaire pour les frais d'ingénierie qui sera acheminée et qui doit être payée dans les 30 jours suivant la réception de la facture ;¹
 - 6.2.2. Phase 2 (fin des travaux) = Facturation finale qui sera acheminée et qui doit être payée dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
- 6.3. Lorsque Vidéotron recevra l'acceptation écrite du demandeur des coûts totaux, l'analyse complète débutera afin de procéder aux travaux selon l'échéancier convenu.
- 6.4. Advenant un dépassement de coûts durant la réalisation du projet, le demandeur sera avisé rapidement par écrit et une estimation amendée sera acheminée.
- 6.5. Le demandeur devra à nouveau signer l'avis de dépassement des coûts afin que le projet puisse continuer. Advenant un refus de poursuivre, le demandeur devra acquitter les frais encourus relatifs au projet.
- 6.6. Dans le cas d'un refus de paiement, les travaux de Vidéotron seront arrêtés et la

¹ Advenant que le paiement dans les délais mentionnés ne soit pas reçu, les travaux pourraient être arrêtés jusqu'au paiement.

procédure de perception indiquée à l'Annexe « 2 » s'appliquera.

7. PROJETS AVEC ENTENTE

- 7.1. La facturation sera appliquée selon l'entente en vigueur, le cas échéant. Les frais indiqués à l'Annexe « 1 » seront applicables à moins d'avis contraire indiqué dans l'entente.
- 7.2. Le demandeur devra toutefois déboursier au fur et à mesure de la réalisation des travaux les frais selon certaines phases convenues entre les parties.

8. FRAIS ET COÛTS RÉELS

- 8.1. Toutes les demandes sont sujettes aux frais indiqués à l'Annexe « 1 »;

9. ABANDON DU PROJET

- 9.1. Advenant le cas où le demandeur abandonne le projet lors de la conception, le demandeur devra payer les coûts qui lui seront facturés et qui représenteront les frais pour les travaux de conception effectués au moment de l'abandon. Dans un tel cas, les coûts de frais d'analyse s'appliqueront.
- 9.2. Advenant le cas où le demandeur abandonne le projet en cours de réalisation, les coûts seront facturés selon les frais réalisés au moment de l'abandon. Dans un tel cas, les coûts de frais d'analyse s'appliqueront.
- 9.3. Dans l'éventualité où le projet doit toutefois être complété par mesure de sécurité, tous les frais seront à la charge du demandeur et les frais d'analyse s'appliqueront.

10. PAIEMENT DES FACTURES

- 10.1. Le demandeur s'engage à acquitter la facture de Vidéotron dans un délai de 30 jours à la réception de celle-ci. À défaut, des frais d'intérêts seront applicables au taux de 1,5%.

ANNEXE « 1 »
GRILLE TARIFAIRE

Objet :	Coût
Frais d'analyse ²	450 \$
Frais pour deuxième demande d'analyse pour le même endroit	450 \$
Demande de révision mineure	150 \$
Traitement en urgence	250 \$

11. FRAIS ET COÛTS RÉELS

- 11.1. Toutes les demandes sont sujettes aux frais indiqués à l'Annexe « 1 » selon les modalités suivantes :
- 11.1.1. Si le projet est complété, ces frais sont réduits de la facture finale;
 - 11.1.2. Si le projet est abandonné, les frais d'analyse seront indiqués sur la facture finale et ne seront pas remboursables.
- 11.2. Demandes répétitives pour le même endroit :
- 11.2.1. Les frais requis seront payables avant le début de l'analyse;
 - 11.2.2. Si le projet est complété, les frais de cette nouvelle analyse seront réduits de la facture finale³. Toutefois si le projet est à nouveau abandonné, les frais d'analyse lors de l'abandon seront à nouveau applicables et non remboursables.
- 11.3. Tous les travaux d'urgence qui doivent être effectués dans un délai inférieur à celui prévu à la clause 4.2 sont sujets à un coût supplémentaire.
- 11.4. Le demandeur doit payer le coût réel encouru par Vidéotron pour les travaux effectués sauf si une entente-cadre stipule autre chose.

² Ces frais sont réduits sur la facture finale si le projet est complété mais ne sont pas remboursable si le projet est abandonné;

³ À noter que les frais d'analyse de la première demande pour le même endroit ne seront pas remboursés.

ANNEXE « 2 »

12. PROCÉDÉ DE PERCEPTION

12.1. La facture est envoyée aux Villes par courrier, selon les modalités suivantes :

12.1.1. Un courriel de relance sera envoyé soixante (60) jours après la date d'échéance;

12.1.2. Après ce délai, le procédé de perception débute et un appel téléphonique sera effectué;

12.1.3. Si la facture demeure toujours impayée et/ou que Vidéotron ne reçoit pas de réponse, un avis final sera envoyé;

12.1.4. À défaut d'une réponse dans les six (6) mois, le dossier est transféré à une agence de recouvrement;

12.1.5. Par la suite le dossier sera transféré au département juridique dans les trois (3) à (6) mois suivant l'avis final.

À noter qu'après le premier soixante (60) jours, si la facture demeure impayée, des frais d'intérêts seront ajoutés à chaque 30 jours supplémentaires.

APPROUVÉ
Le 2 décembre 2021
Quant à sa validité et à sa forme
RJ
SERVICE JURIDIQUEQMI

